

## Taxes à la consommation

**TVQ. 407-3/R2**      **Partis politiques**  
**Publication :**      **31 mai 2004**

Renvoi(s) :            Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1 « petit fournisseur »,  
16, 139 « parti autorisé », 160.1, 160.2, 199, 386, 407 et 422

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin TVQ. 407-3/R1 du 30 janvier 1998. Il a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 sauf à l'égard des mesures relatives aux contributions à un parti politique et de celle relative à la fourniture d'un droit d'adhésion à un parti politique, lesquelles prennent effet à compter du 24 avril 1996.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) aux partis politiques et aux candidats à une élection. Plus particulièrement, ce bulletin traite du droit d'un parti politique et d'un candidat à une élection de s'inscrire et de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

### **PARTIS POLITIQUES**

#### **Définitions**

1. En vertu de l'article 139 de la LTVQ, l'expression « parti autorisé » (ci-après désigné « parti politique »), signifie un parti, incluant une association régionale ou locale du parti, un candidat et un comité référendaire régi par une loi du Québec ou du Canada qui impose des exigences relativement aux dépenses électorales ou référendaires.

#### **Exemple**

Un comité national est créé en vertu des dispositions de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1). Il s'agit d'un parti autorisé au sens de la LTVQ.

2. Un parti politique est considéré comme un organisme sans but lucratif et il peut constituer une seule personne ou plusieurs personnes distinctes selon le degré de contrôle qu'il exerce au plan administratif, financier et légal sur ses différentes divisions. Aux fins de ce bulletin, un parti politique ne constitue qu'une seule et même personne.

## Inscription

3. En matière d'application de la TVQ aux partis politiques, la principale difficulté consiste à déterminer si un parti politique peut s'inscrire afin de demander un RTI à l'égard des biens et des services qu'il acquiert.

4. Toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec, à l'exception notamment du petit fournisseur et de la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, a l'obligation de s'inscrire en vertu de l'article 407 de la LTVQ. Soulignons qu'une activité exercée par une personne dans la mesure où elle vise la réalisation d'une fourniture exonérée ne constitue pas une activité commerciale.

5. Ainsi, un parti politique est tenu de s'inscrire au fichier de la TVQ s'il effectue des fournitures taxables, à moins qu'il ne se qualifie à titre de petit fournisseur, auquel cas il a le choix de s'inscrire ou non.

6. Un parti politique est considéré comme un petit fournisseur si le montant total des fournitures taxables et détaxées qu'il effectue au cours des quatre derniers trimestres civils qui précèdent un trimestre civil donné est de 50 000 \$ ou moins. Toutefois, un parti politique cesse d'être un petit fournisseur au moment où le montant total des fournitures taxables et détaxées qu'il effectue au cours du trimestre civil donné excède 50 000 \$.

## Financement

7. En règle générale, une part importante des activités d'un parti politique est orientée vers le financement. Les principales sources de financement sont généralement de trois ordres, à savoir : les contributions souscrites par les électeurs sur une base volontaire ou lors d'activités de financement (dîners, conférences, etc.), les subventions gouvernementales et les droits d'adhésion au parti politique (cartes de membre).

## Dons aux partis politiques

8. Les dons en argent et les subventions ne constituent pas la contrepartie de fournitures. Par conséquent, un parti politique n'a pas à percevoir la TVQ à l'égard de ces sommes. La qualification des sommes versées à un parti politique est une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances propres à chaque cas.

9. La fourniture de biens ou de services effectuée par un parti politique est exonérée lorsqu'une partie de la contrepartie de la fourniture représente une contribution au parti politique pour laquelle l'acquéreur a droit à une déduction ou un crédit pour contributions politiques aux fins de l'impôt sur le revenu.

## Exemple

Un parti politique tient un dîner à titre d'activité de financement. Les billets sont vendus au coût de 100 \$. La valeur du droit d'entrée est de 40 \$, de sorte que les acheteurs reçoivent un reçu pour

contribution politique de 60 \$ aux fins d'un abattement de l'impôt sur le revenu. La totalité de la contrepartie est exonérée. Aucune taxe ne sera perçue.

### **Droits d'adhésion**

10. La fourniture d'un droit d'adhésion à un parti politique constitue une fourniture exonérée. Le parti politique n'a pas la possibilité de faire un choix pour que cette fourniture soit considérée comme taxable.

### **Autres fournitures**

11. La fourniture, entre autres, de droits d'entrée à un congrès, de biens meubles corporels et de services d'imprimerie constituent généralement des fournitures taxables.

### **Rémunération des travailleurs d'élection**

12. La rémunération versée à un salarié n'est pas assujettie à la TVQ alors que les honoraires versés à un travailleur autonome le sont si ce dernier est inscrit au fichier de la TVQ.

### **Remboursement de la taxe sur les intrants**

13. Lorsqu'il est un inscrit, le parti politique peut demander un RTI à l'égard des biens et des services qu'il acquiert aux fins d'effectuer des fournitures taxables.

14. Pour établir son droit à un RTI, le parti politique doit déterminer la mesure dans laquelle la dépense est engagée pour réaliser des fournitures taxables.

15. Un parti politique engage certaines dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation de fournitures taxables. Mentionnons, notamment, les dépenses électorales et celles liées à la recherche, à la planification stratégique et à l'élaboration des politiques.

16. De telles dépenses ne peuvent donner droit à un RTI puisqu'elles ne sont pas engagées dans le cadre d'activités commerciales.

### **Remboursement partiel de la TVQ**

17. Un parti politique peut demander un remboursement partiel de la TVQ à l'égard des biens et services acquis correspondant à 50 % de la taxe exigée non admissible à un RTI s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 386 de la LTVQ.

18. Pour obtenir un tel remboursement, un parti politique doit se qualifier à titre d'« organisme à but non lucratif admissible », c'est-à-dire que son pourcentage de financement public pour l'exercice ou pour les deux exercices précédents doit être d'au moins 40 % de son revenu total.

19. La notion de financement public réfère notamment aux subventions versées par le gouvernement fédéral ou provincial et par les administrations municipales. Pour plus de précisions, veuillez consulter la version à jour du bulletin TVQ. 383-1.

## **CANDIDATS**

### **Inscription**

**20.** Tel qu'il a été mentionné précédemment, toute personne qui exerce une activité commerciale, à l'exception notamment du petit fournisseur et de la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, a l'obligation de s'inscrire et de percevoir la TVQ à l'égard des fournitures taxables qu'elle effectue conformément aux articles 407 et 422 de la LTVQ. Rappelons qu'une personne inscrite peut demander un RTI relativement à la TVQ payée ou payable à l'égard des biens et services qu'elle acquiert dans le cadre de ses activités commerciales.

**21.** La LTVQ définit une activité commerciale comme signifiant, notamment, une entreprise exploitée par une personne mais qui ne comprend ni une charge ni un emploi. De plus, une activité commerciale ne comprend pas une entreprise ou un projet à risque ni une affaire de caractère commercial qu'un particulier entreprend sans attente raisonnable de profit.

**22.** Par ailleurs, tout acte accompli par une personne à l'occasion de l'établissement de ses activités non commerciales est réputé avoir été accompli autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, conformément à l'article 42.6 de la LTVQ.

### **Exemple**

**23.** Le candidat à une élection québécoise exerce ses activités dans le but d'être élu député à l'Assemblée nationale. Cette charge fait du député un salarié au sens de la LTVQ. Ainsi, les activités que mène un candidat en vue de se faire élire à une charge ne sont pas effectuées dans le cadre d'une activité commerciale et, au surplus, un candidat n'a pas d'attente raisonnable de profit. Par conséquent, un candidat ne peut s'inscrire au fichier de la TVQ ni demander un RTI.